



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 89
Du 5 août 2016

Sommaire du RAA n°89 du 5 août 2016

Agence régionale de santé

ARS Ile de France

ARRETE DOSMS/AMBU/OFF/2016-083 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie Arrêté

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire n°455 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD LE CLOS DES PRIES Décision

décision tarifaire n°702 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX Décision

décision tarifaire n°666 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD MON REPOS Décision

décision tarifaire n°856 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE Décision

décision tarifaire n°734 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE ISATIS Décision

décision tarifaire n°733 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LE BEL AIR Décision

décision tarifaire n°398 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS Décision

décision tarifaire n°735 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU Décision

décision tarifaire n°919 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE VAL BIEVRE Décision

décision tarifaire n°1013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD STEPHANIE Décision

décision tarifaire n°963 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE DE VAL DE SEINE Décision

décision tarifaire n°1102 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD DES SŒURS AUGUSTINES VERSAILLES Décision

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature Décision

Préfecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMA pour les installations exploitées aux Essarts-le-Roi (75690) 22 Route Nationale 10.

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/129 "CINQ HEURES DE BOINVILLIERS"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/130 "EDUCATIVE KIDS BOINVILLIERS"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016204-0006

signé par

Pierre OUAHNON, Directeur du Pôle Ambulatoire et Services aux professionnels de santé

Le 22 juillet 2016

**Agence régionale de santé
ARS Ile de France**

ARRETE DOSMS/AMBU/OFF/2016-083 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-083
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 4 juin 1975, portant octroi de la licence n° 78#001100 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 26 bis rue Alexandre Dumas au Vésinet (78110) ;
- VU la décision n°46/PH/ du 20 octobre 2015 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane, et octroyant la licence n°973#000058 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 15 juin 2016 par lequel Madame Josette AKPOVI informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane suite à transfert et restitue la licence n°78#001100 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane et exploitée sous la licence n°78#001100, est effectivement ouverte au public à compter du 18 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°973#000058 entraîne la caducité de la licence n°78#001100 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

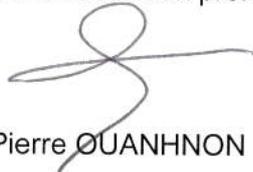
ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 17 juillet 2016 au soir, la caducité de la licence n°78#001100, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°973#000058, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis sise 4 place Emile Zola à Saint Laurent du Maroni (97320) sur le département de la Guyane.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **22 JUL. 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;



Pierre QUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016186-0007

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 4 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 455 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD LE CLOS DES PRIES**

DECISION TARIFAIRE N° 455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sis 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 001 767.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 767.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 480.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

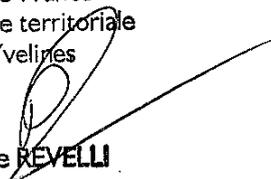
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876).

FAIT A VERSAILLES

, LE 04 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016187-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 702 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sis 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 5 en date du 24/02/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 966 957.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 851 616.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	115 341.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 163 913.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.29

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX » (780000782) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016187-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 666 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD MON REPOS**

DECISION TARIFAIRE N° 666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MON REPOS (780701769) sis 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 530 589.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	474 423.58
UHR	0.00
PASA	56 165.42
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 215.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

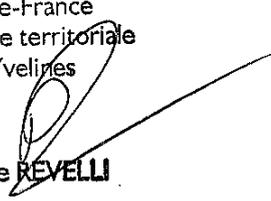
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PHILOGERIS RESIDENCES » (780000915) et à la structure dénommée EHPAD MON REPOS (780701769).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 856 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE**

DECISION TARIFAIRE N° 856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE (780700688) sis 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803649) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE (780700688) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 603 333.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 547 983.00
UHR	0.00
PASA	55 350.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 611.08 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

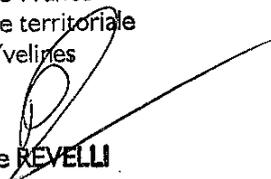
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803649) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION LEPINE PROVIDENCE (780700688).

FAIT A , LE 07 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 734 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE ISATIS**

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sis 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNOUILLET et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et l'avenant de prolongation

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 985 178.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 333.00
UHR	0.00
PASA	77 845.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 098.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793).

FAIT A VERSAILLES

, LE 07 JUILLET 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 733 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD LE BEL AIR**

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE BEL-AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BEL-AIR (780701785) sis 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et géré par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 402 120.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	402 120.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 510.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

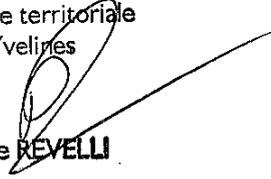
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR » (780000923) et à la structure dénommée EHPAD LE BEL-AIR (780701785).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 398 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744) sis 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 173 529.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 173 529.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 794.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	20.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

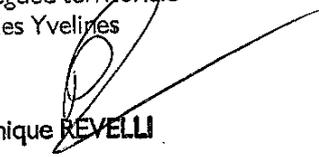
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA RESIDENCE MEDECIS » (780000907) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (780701744).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 8 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 735 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU**

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sis 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 766 635.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 635.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 886.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

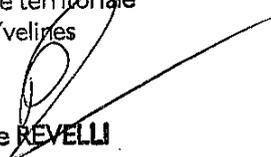
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC CLEMENCEAU » (780826129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 919 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE VAL BIEVRE**

DECISION TARIFAIRE N° 919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VAL BIEVRE - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL BIEVRE (780700670) sis 4, R MONSEIGNEUR GIBIER, 78009, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VAL BIEVRE (780700670) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 765 993.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	765 993.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 832.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

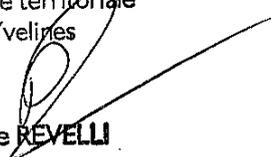
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHEMINS D'ESPERANCE » (750057291) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL BIEVRE (780700670).

FAIT A , LE 8 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD STEPHANIE**

DECISION TARIFAIRE N° 1013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANIE (780702676) sis 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 090 154.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 796.00
UHR	0.00
PASA	64 148.00
Hébergement temporaire	33 210.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 846.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.30
Tarif journalier HT	36.90
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

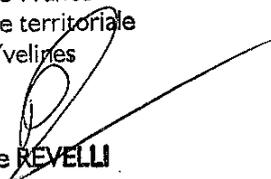
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 11 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016194-0016

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 12 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 963 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE DE VAL DE SEINE**

DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE - 780823332

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) sis 45, AV DE PARIS, 78740, VAUX-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 008 175.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 008 175.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 014.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL-DE-SEINE (780823332).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 12 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016194-0017

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 12 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1102 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD DES SŒURS AUGUSTINES VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sis 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 228 432.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 228 432.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 702.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST AUGUSTIN » (780804456) et à la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736).

FAIT A , LE 12 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016202-0011

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 20 juillet 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET
MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET
D'INVESTISSEMENT
GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE
ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES
ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE**

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D714-12 à D714-12-4 ;
- Vu ma décision du 3 août 2015 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'ARTICLE DEUX de la décision du 3 août 2015 relative aux délégations de signature (engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement) est modifié comme suit :

A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager, liquider et mandater les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement est donnée à **Monsieur Frédéric LUGBULL**, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique, à l'exception des comptes visés aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL, ladite délégation est donnée à Madame Laïlla BOIS, Adjoint des cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL et de Madame Laïlla BOIS, Adjoint des cadres, ladite délégation est donnée à Monsieur Tarak KHEZAMI, ingénieur biomédical



Fait à Mantes-la-Jolie, le 20 juillet 2016

Michaël GALY,

Directeur.

Publication : Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines
Communication : Monsieur le Comptable de l'établissement



DELEGATION DE SIGNATURE

**Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et
d'investissement
Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette
Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes – Ecritures d'ordre comptable**

Annexe à la décision du 20 juillet 2016

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
KHEZAMI Tarak		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016248-0001

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de la DRIEE UT/78

Le 4 septembre 2016

Préfecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA pour les installations exploitées aux Essarts-le-Roi (75690) 22 Route Nationale 10.

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-39268
Installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de
mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA (RN10 AUTO)
aux ESSARTS-LE-ROI (78690)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1981 autorisant la société SIROCO à exploiter sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération référencée sous la rubrique n°286.A ;

Vu le récépissé en date du 4 avril 1985 donnant acte à la société SOREMMA de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées situées aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2000 autorisant la société SOREMMA à exploiter des activités de stockage de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sous la rubrique n°286 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PR 78 00014D en date du 13 janvier 2009 portant agrément à la société SOREMMA pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur son site sis 22 Route Nationale 10 (78690) Les Essarts-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2011 donnant acte à la société SOREMMA de sa déclaration avec le bénéfice de l'antériorité et mettant à jour le classement de ses installations situées 22 Route Nationale 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOREMMA suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 imposant des prescriptions relatives aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2015 renouvelant à la société SOREMMA son agrément l'autorisant à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le jugement en date du 22 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA pour les installations exploitées sur la commune des Essarts-le-roi (78690) 22 Route Nationale 10 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2016 interrogeant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA sur la poursuite de l'activité, les conditions de celle-ci et attirant son attention sur la nécessité, en cas de cessation d'activité, de procéder à la notification de celle-ci auprès du préfet des Yvelines. Il rappelait également au liquidateur qu'il lui appartenait de procéder à la mise en sécurité du site afin de limiter les atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu les courriels en date des 29 mars et 11 avril 2016 par lesquels la SELARL MARS prise en la personne de Maître SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA a indiqué à l'inspection qu'une vente aux enchères des actifs entreposés avait eu lieu et que les locaux avaient été restitués au propriétaire lui indiquant que "la faible valeur du produit net de la vente aux enchères ne permettait pas de financer l'enlèvement des résidus et déchets présents sur le site" ;

Vu le courriel en date du 11 mai 2016 par lequel l'inspection a demandé à Maître Philippe SAMZUN, de statuer sur le devenir de l'autorisation d'exploiter, bien mobilier immatériel de la société SOREMMA et de confirmer :

- soit l'avoir cédé, le cas échéant, de manière gratuite au propriétaire du terrain, ce qui lui permet d'en poursuivre l'exploitation mais également de reprendre à sa charge le passif environnemental ;
- soit de demander la cessation d'activité (même si le liquidateur ne dispose pas des fonds permettant la remise en état du site), en ayant pour conséquence de mettre un terme à cette autorisation.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2016 transmettant à la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA le rapport pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 1er août 2016 de Maître Philippe SAMZUN ;

Considérant que le courrier du 1er août 2016 de la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA ne répond pas en l'état au projet d'arrêté et ne contient pas les éléments demandés ;

Considérant les responsabilités de la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA pour les installations exploitées aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10, en ce qui concerne la notification de la cessation d'activité ou de la poursuite de celle-ci ;

Considérant que l'état du site est de nature à porter atteinte aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de notification et de réponse (suite au courriel de l'inspection du 11 mai 2016) de la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA pour les installations exploitées aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 sur les conditions de mise en sécurité du site ;

Considérant le jugement du 22 octobre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire judiciaire de la société SOREMMA dont les installations sont situées aux Essarts-le-roi (78690) 22 Route Nationale 10 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1er : La SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SMAZUN, ès qualité mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA, exerçant une activité de récupération de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 route nationale 10, **est mise en demeure dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

◆ d'informer le Préfet des Yvelines sur la cessation d'activité ou la poursuite de celle-ci ;

- en cas de poursuite d'activité, le repreneur devra déposer une déclaration de succession conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement,

- en cas de cessation de l'activité, procéder à la notification de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-46-25 et suivants pour les installations soumises au régime de l'enregistrement ;

◆ procéder aux mesures de mise en sécurité du site nécessaires et aux mesures de dépollution du sol et à l'évacuation des déchets résiduels, en mesure des fonds disponibles.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

• par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société SOREMMA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire des Essarts-le-Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 4 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016217-0001

signé par
Francoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 4 août 2016

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/129 "CINQ HEURES DE BOINVILLIERS"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **- 4 AOUT 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR
ARRETE n° PDMS 2016/129**

« CINQ HEURES DE BOINVILLIERS »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « EXTREME MOTO CLUB », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 4 septembre 2016, une manifestation d'endurance moto, dénommée « CINQ HEURES DE BOINVILLIERS », sur les communes de BOINVILLIERS, MONTCHAUVEY et COURGENT,

VU l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 28 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016214-0001 du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le **dimanche 4 septembre 2016**, une manifestation d'endurance moto, sur les communes de BOINVILLIERS, MONTCHAUVEY et COURGENT dénommée « **CINQ HEURES DE BOINVILLIERS** ». L'épreuve débutera à 11h00 et se terminera à 16h00 et 250 pilotes sont attendus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE:

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de BOINVILLIERS, MONTCHAUVEY et COURGENT. Il est bordé par les chemins de Montchauvet à Boinvilliers, du ruisseau, de Septeuil, de la Petite Vallée, et du Moulin à Vent.

- La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

- Une trentaine de commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Pascal MAHIEU (06.43.33.89.72). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

- Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Pour les licences à la journée, un certificat médical de moins de 1 an devra être produit. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

- La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

- L'accès et la sortie du parking visiteurs se feront par le chemin Montchauvet à Boinvilliers et par la voie communale n°2.

- Les chemins de la Petite Vallée, de l'Epine, de Septeuil et de Paris seront fermés. La circulation sera réglementée sur le chemin du moulin à vent. Chaque maire prendra un arrêté de circulation pour la partie qui le concerne.

- Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC:

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

-Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

-Le Docteur Fabrice BRION (07.62.22.76.08), responsable des secours sera présent sur place de 9h à 19h.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Fabrice BRION ou par M. Pascal MAHIEU, directeur de course (06.43.33.89.72) au 18.

- M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79 ou au 06.85.10.51.06.

- l'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants : 2 VPSP (urgence et réanimation) et 8 secouristes.

- L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

- Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

- Une aire d'atterrissage pour hélicoptère devra être disponible.

- Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

- Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

- Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation

- L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

- Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles ;

- en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie ;
- effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que le Maire de BOINVILLIERS ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la

piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

L'organisateur produira au représentant des services de gendarmerie, avant le début de la manifestation, une attestation sur l'honneur que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5: A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le Maire de BOINVILLIERS ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7: Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de BOINVILLIERS, les maires de MONTCHAUVET et de COURGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

D'ARTMARTIN
EN SERVE.

COURSE DYNAMIQUE ZONE JAUNE

ENTRÉE

RTE de MONTCHAUVET.

Boisvilliers. →

LA PETITE
VALLÉE

RAVINE DE CAMNETTE

Bois

ACCÈS SECOURS

INTERDIT
PUBLIC

CHEMIN DIR de la PETITE
VALLÉE

CHEMIN RURAL de SEPTAUVIL

DIRECTION
COURSE
SECOURS

PARKING VISITEUR
Voie COMMUNALE N°2

PARC PILETTES

ZONE
DIRIGÉE
LES GRAVIERES

COTTAINE
DES BOISVILLIERS



CHÉMIN RURAL du TOUVAU à VÉVUR

Travaux

ASCENDIT
CHEMIN de LEPINE

CHEMIN de PARAIS

COTTAINE
de COULENT

Septautil

COTTAINE de SEPTAUVIL.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016217-0002

signé par
Francoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 4 août 2016

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/130 "EDUCATIVE KIDS BOINVILLIERS"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

- 4 AOUT 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR**

ARRETE n° PDMS 2016/130

« EDUCATIVE KIDS BOINVILLIERS »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « EXTREME MOTO CLUB », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 3 septembre 2016, une course éducative de motos pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, dénommée « EDUCATIVE KIDS BOINVILLIERS », sur la commune de BOINVILLIERS,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 28 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016214-0001 du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le **samedi 3 septembre 2016** une course éducative de motos pour les enfants, sur la commune de BOINVILLIERS dénommée « **EDUCATIVE KIDS BOINVILLIERS** ». L'épreuve débutera à 13h00 et se terminera vers 17h30 et une cinquantaine d'enfants sont attendus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE:

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur la commune de BOINVILLIERS. Il est bordé par le chemin de MONTCHAUVEY à BOINVILLIERS, les chemins de Septeuil, et de la Petite Vallée.

- La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

- 10 commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de la course, Madame Dany DIEUDONNE (06.28.51.39.41). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

-Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Pour les licences à la journée, un certificat médical de moins de 1 an devra être produit. Il sera procédé à la vérification préalable des licences et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

-La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

-Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

-L'accès et la sortie du parking visiteurs se feront par le chemin MONTCHAUVEY à BOINVILLIERS et par la voie communale n°2.

-les chemins de la Petite Vallée, de l'épine, de Septeuil et de Paris seront fermés. Chaque maire prendra un arrêté de circulation pour la partie qui le concerne.

-Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC:

- La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.

- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

- Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit comme indiqué sur le plan.
- Le Docteur Fabrice BRION (07.62.22.76.08), responsable des secours sera présent sur place de 9h à 19h.
En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Fabrice BRION ou par Mme Dany DIEUDONNE, directrice de course (06.28.51.39.41) au 18 ou au 112.
- M. Alain BOIS, responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79 ou 06.85.10.51.06.
- L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants : 2 VPSP et 8 secouristes.
- L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.
- Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.
L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.
L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.
- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.
- Une aire d'atterrissage pour hélicoptère devra être disponible.
- Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.
- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.
- Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.
- Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation
- L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles ;
 - en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie ;
 - effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4: Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que le Maire de BOINVILLIERS ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place. L'organisateur produira au représentant des services de gendarmerie, avant le début de la manifestation, une attestation sur l'honneur que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5: A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le Maire de BOINVILLIERS ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7: Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de BOINVILLIERS, les maires de MONTCHAUVET et de COURGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la cohésion sociale, et au Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DARTIGNAN
EN
SEINE.

RTE DE TONTCHAUVER.

INTERDIT

LA
PETITE
VALLEE

ACCES SECOURS

Boinvièges →

COURSE SATREDI ZONE SAUNE UNIQUEMENT

*
CORTNISSAIE
de RISTE.

CHETIN
dit de la PETITE VALLEE

ENTRÉE

DIRECTION
DE COURSE

SECOURS

PARKING
VISITEUR.

PARC
PIOTES

Voie
COMMUNALE No2

PRACOURS
ENFRONT
SATREDI

Commune
de Boinvièges

CHETIN RURAL DU TONCIN A VENT

INTERDIT
Chemin de LEPINE

Chemin de PARIS.

Commune
de ROUSSEY

INTERDIT

COMMUNE
DE
SEPTUIL.

